

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.759 du 8 décembre 1995

A.66.658/III-22.087

En cause : **HARBOORT** Julien,
chaussée de Lille 41
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1995 par Julien HARBOORT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de ne lui permettre aucune consultation partielle du dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 décembre 1995 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui habite à la
chaussée de Lille à Tournai, est particulièrement inté-
ressé par les travaux d'installation d'un éclairage public
dans ladite chaussée; qu'il a demandé de pouvoir prendre
connaissance et d'obtenir des copies des pièces du dossier
administratif relatif à ces travaux; que, par lettre du 11
octobre 1995, le Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Equipeement et des Transports lui a répondu ce qui
suit :

" Il n'est jamais entré dans mes intentions de cacher
quoi que ce soit à un citoyen belge, aussi, si vous
souhaitez consulter le dossier administratif de ce
chantier, vous pouvez vous adresser à Monsieur Christian
PEETERS, directeur du service de Mons de la division des
équipements électromécaniques, informatiques et de
télécommunications.

Je dois également vous rappeler que le dossier techni-
que et comptable ne vous est pas accessible étant donné
que je ne suis pas autorisé à dévoiler ni les prix des
entrepreneurs ni les procédés de fabrication. Il ne vous
est pas permis, non plus, d'emporter des documents
constitutifs du dossier.

Afin d'éviter toute déviation en ce domaine, je
transmets copie de la présente à Monsieur C. PEETERS en
le priant de veiller scrupuleusement au respect de son
contenu.

Quant à la motivation de l'acte administratif, je vous
rappelle que ce dossier a reçu toutes les autorisations
requisées en pareil cas et qu'il a respecté les procédu-
res démocratiques les plus élémentaires dont vous
devriez vous inspirer."

Considérant que la décision de lui refuser une
consultation du dossier complet constitue l'acte dont la
suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que le requérant est en relation épistolaire suivie avec le ministre au sujet du dossier des travaux de l'éclairage public de la chaussée de Lille; que la décision critiquée est contenue dans une lettre du 11 octobre 1995 du ministre;

Considérant que l'extrême urgence invoquée lors d'une demande de suspension a pour effet d'ouvrir une procédure particulière en forme simplifiée; que l'extrême urgence doit s'apprécier d'une part en raison de la date de notification de la décision critiquée, d'autre part en raison de l'imminence de l'exécution de cette décision immédiatement après sa notification;

Considérant que la demande de suspension est introduite le 2 décembre 1995 contre un acte du 11 octobre 1995, dont le requérant a eu immédiatement connaissance, soit après un mois et demi; que, dès lors, l'extrême urgence est démentie par l'attitude même du requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

" Je demande l'extrême urgence, car si les poteaux sont installés entre l'ITMA et la Chapelle des Lépreux, toute modification ultérieure causera un préjudice grave difficilement réparable (état de santé, diminution de la valeur d'une maison classée "Tournai Art Déco", etc.)"

Considérant que le préjudice, tel que l'expose le requérant, a trait à l'installation des poteaux d'éclai-

rage; que ce préjudice ne résulte en rien de l'exécution immédiate de l'acte critiqué, lequel consiste dans le refus de communiquer intégralement les documents administratifs relatifs au dossier de l'installation de ces poteaux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut;

Considérant que, dans la demande de suspension, le requérant écrit ce qui suit :

" Par requête distincte, je vous demande également de prendre des mesures provisoires pour les travaux entre l'ITMA et la Chapelle des Lépreux (ce qui peut se faire facilement) jusqu'au moment où j'aurai pu examiner normalement le dossier complet, car le Ministre LEBRUN n'a jamais répondu aux questions principales posées dans le cadre de l'article 32 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 et du décret du 30 mars 1995."

Considérant que l'article 25, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, porte ce qui suit :

" La demande de mesures provisoires est introduite par une requête distincte de la demande en suspension ou du recours en annulation.

La requête est signée par une partie, par une personne ayant intérêt à la solution de l'affaire ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées."

Considérant qu'une "requête distincte" est un document écrit distinct de celui qui contient la demande de suspension; qu'en l'espèce, la demande de mesures provisoires, lesquelles ne sont d'ailleurs pas spécifiées, est faite dans l'acte qui contient la demande de suspension; que, dès lors, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.